

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 17 AOÛT 2022****DELIBERATION N°2022/1708-02**

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DU POSTE PATS
D'ASSISTANT MARCHES PUBLICS CREE PAR LA DELIBERATION
N°2022/2704-06 DU BUREAU DU CASDIS DU 27 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 17 août 2022 à 10h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 28 juillet 2022 envoyée par courriel le 05 août 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 17 août 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du CASDIS à assister à la séance du Bureau</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2020/2309-05 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du 23 septembre 2020 portant modification de l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n°2021/2912-08 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du 29 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents PATS et SSSM ;

Vu la délibération n°2022/2704-06 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du 27 avril 2022 portant créations d'emplois permanents de Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) ;

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'emploi permanent d'assistant marchés publics (gestionnaire marchés publics)^{H/F} a été ouvert à recrutement pour les besoins du service et ce, conformément à l'organigramme et au rapport annexé au budget primitif de l'année 2022 ;

Considérant les procédures de recrutement déjà engagées, la qualité des candidatures reçues, ainsi que la nécessité de modifier l'emploi permanent compte tenu du profil des candidats correspondant au poste d'assistant marchés publics ;

Considérant le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, notamment compte tenu des conditions salariales possibles ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : L'emploi permanent à temps complet d'assistant marchés publics, anciennement dénommé gestionnaire marchés publics est ainsi calibré :

Filière administrative :

- un (1) assistant marchés publics : *adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} cl, adjoint administratif principal de 1cl, rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.*

Article 2 : L'emploi relatif au poste d'assistant marchés publics (filière administrative) pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Le niveau de qualification requis pour intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou expérience professionnelles confirmée dans le domaine de la commande publique ;
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération intégrera le régime indemnitaire correspondant au grade et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 3 : Le tableau des effectifs des emplois permanents se verra ainsi modifié.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220817-Delib221708-02-DE
Date de réception préfecture : 22/08/2022